

Conseil Exécutif du 08 janvier 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION À LA SOCIÉTÉ SCI RÉSIDENCE LES GUIBERT DE DEMANDER UN PERMIS DE
CONSTRUIRE SUR UNE PARCELLE APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

La société SCI RÉSIDENCE LES GUIBERT envisage un projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt sur le territoire de la Commune de Miquelon-Langlade.

Cette construction serait édifée sur un terrain appartenant actuellement à la Collectivité Territoriale, cadastré section MAA n°0038.

Cette construction s'inscrit dans le cadre d'un projet immobilier intéressant la Collectivité Territoriale, lequel n'est pas à ce jour abouti.

Toutefois, afin de s'assurer de sa faisabilité, il convient d'autoriser la SCI RÉSIDENCE LES GUIBERT à déposer une demande d'autorisation de construire à la Mairie de Miquelon-Langlade.

Il convient de préciser que cette autorisation ne vaut ni autorisation d'occupation de ce terrain, ni promesse de vente.

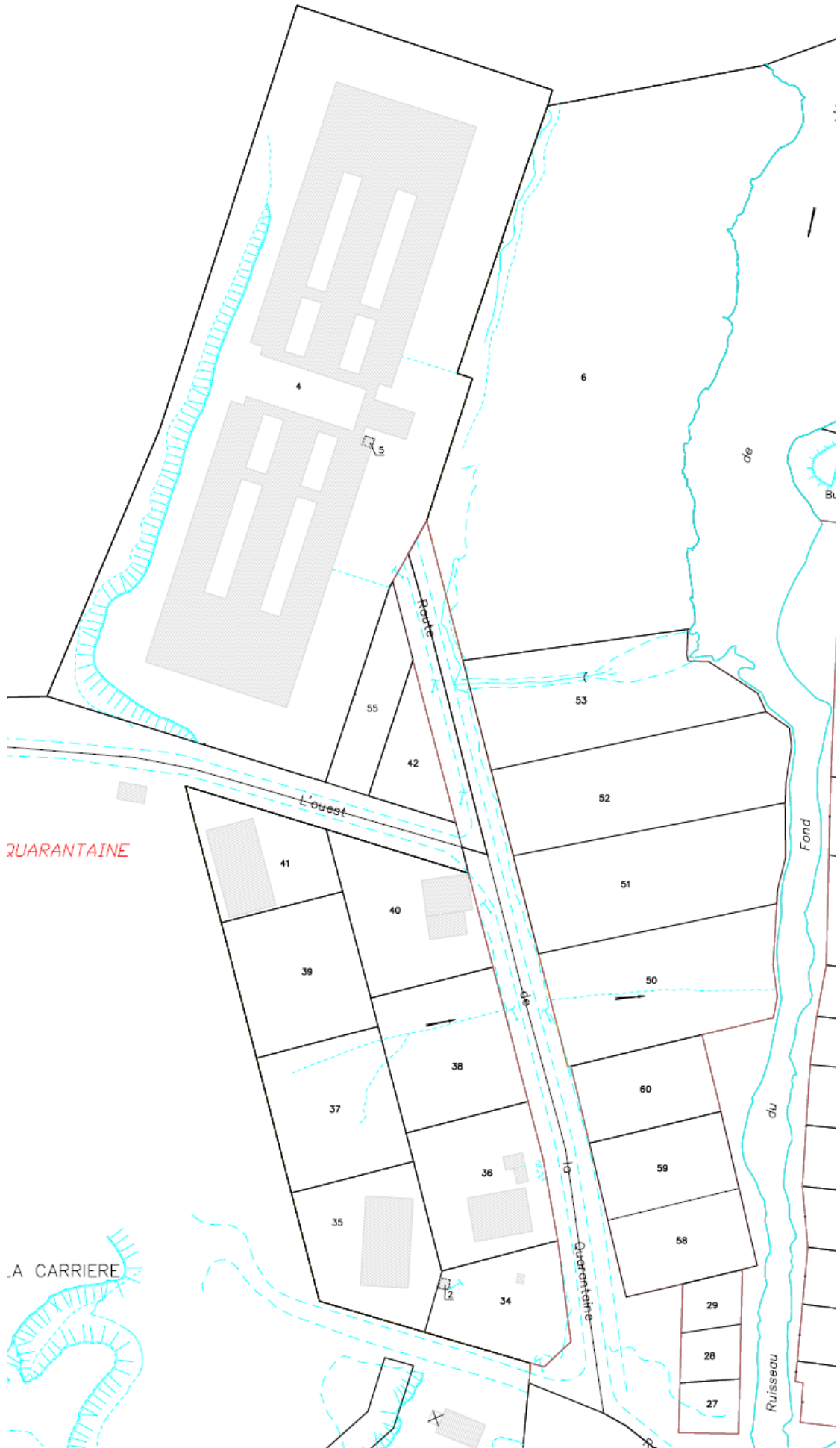
Cette autorisation ne vaut pas délivrance du permis de construire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND



QUARANTAINE

CARRIÈRE

4

5

6

55

42

53

52

41

40

51

39

50

38

60

37

36

59

35

34

29

28

27

12

11

Canal de la Quarantaine

L'ouest

Fond

du

Ruisseau

Conseil Exécutif du 08 janvier 2018

DÉLIBÉRATION N°02/2018

**AUTORISATION À LA SOCIÉTÉ SCI RÉSIDENCE LES GUIBERT DE DEMANDER UN PERMIS DE
CONSTRUIRE SUR UNE PARCELLE APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le règlement local d'urbanisme ;
- VU** les demandes de la société SCI RÉSIDENCE LES GUIBERT des 7 et 21 décembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Autorise la société SCI RÉSIDENCE LES GUIBERT à déposer une demande d'autorisation de construire pour une construction sur une parcelle appartenant à la Collectivité Territoriale cadastrée section MAA n°0038.

Article 2 : Cette autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation de construire ne vaut ni autorisation d'occupation de ce terrain, ni autorisation d'édification d'un immeuble sur le sol d'autrui. Une cession de cette parcelle devra être autorisée par l'assemblée délibérante après avis du service immobilier de l'État.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 10/01/2018

Publié le 10/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.